



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 22 Juin 2026 par la SARL Ô Fantôme sise « Restaurant Equivoque » Chemin Rural n°1 – 32230 MARCIAC en vue d'être autorisée à occuper le domaine public, Place Louis Durrieux, pour l'installation d'un Food Truck l'Emeraude, dans le cadre de la manifestation « le marché des Arts » organisé par l'association « La Terre Visitée », le 26 Juin 2026 de 18h30 à 24h.

ARRÊTE

Art.1er : La SARL Ô Fantôme est autorisé à occuper le domaine public place Louis Durrieux, pour l'installation d'un Food Truck l'Emeraude, dans le cadre de la manifestation « le marché des Arts » organisé par l'association « La Terre Visitée », le 26 Juin 2026 de 18h30 à 24h.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : La SARL Ô Fantôme est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, les trois places de stationnement situées à l'angle de la place Louis Durrieux et de la rue de l'Evêché sont réservées à la SARL Ô Fantôme durant la période précitée.

Art.4 : A l'issue du chantier, la SARL Ô Fantôme devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 22 Juin 2026.

Le Maire,

NOTIFIE LE 23 06 2026



[Signature]
Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobis – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

